

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C3**

**DIRECTION DU BUDGET
Coordination du Contrôle financier local**

N°

**INSTRUCTION N° 82-84-B1
du 5 mai 1982**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**ASSIETTE DE LA RÉMUNÉRATION
DES ARCHITECTES EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES**

ANALYSE

Modalités de détermination

Travaux incluant la taxe sur la valeur ajoutée

DOCUMENTS A ANNOTER OU A ABROGER

Néant

Par lettre n° 120358 du 23 novembre 1981, diffusée le 10 décembre 1981, sous le timbre direction de la Comptabilité publique, bureau C3, et direction du Budget - C.C.F.L., il a été indiqué aux trésoriers-payeurs généraux que l'assiette de la rémunération des architectes en chef des monuments historiques devait être déterminée en fonction des travaux pris hors taxes.

Or, le ministre délégué, chargé du Budget, a décidé, sur demande du ministre de la Culture, qu'il convenait de calculer la rémunération des architectes en chef des monuments historiques sur des travaux incluant la taxe sur la valeur ajoutée.

En conséquence, Messieurs les trésoriers-payeurs généraux sont invités à appliquer immédiatement les nouvelles directives ministérielles :

- d'une part, aux dossiers qui seront présentés à leur examen;
- d'autre part, aux dossiers déjà présentés pour lesquels la rémunération des architectes en chef des monuments historiques aura fait l'objet d'un mandatement complémentaire de manière à inclure dans l'assiette des travaux, la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 %.

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être portée à la connaissance du département sous le présent timbre.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.

DIFFUSION

CS1

20

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM
-----	-----	------	-----	-----